



RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Division des personnels
enseignants du premier degré**

**Division des personnels
enseignants du second degré**

**Division des personnels enseignants du
premier degré
DPEP 1**

Saint Denis, le 17 novembre 2022

La rectrice

Affaire suivie par :
Jean-Michel PERRIER

Tél : 02 62 48 14 85

Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

**Division des personnels enseignants du
second degré**

Affaire suivie par :

Monique PALAMA

Tél : 02 62 48 11 31

Mél : dpes.secretariat@ac-reunion.fr

24, avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 SAINT DENIS CEDEX 9

Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'éducation nationale, les
inspectrices et inspecteurs du
second degré, et les IA-IPR.

Madame la directrice de l'institut supérieur du
professorat et de l'éducation (INSPE) de la
Réunion,

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements du second degré,

Mesdames et messieurs les
directeurs des écoles
du premier degré,

Mesdames et messieurs les
enseignants du premier degré
et du second degré.

CIRCULAIRE N° 4

**OBJET : Circulaire relative à formation professionnelle spécialisée conduisant aux épreuves du
certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) - Année scolaire
2023-2024.**

Textes de référence :

Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 modifié

Arrêtés ministériels du 10 février 2017 modifiés.

La présente note a pour objet d'attirer votre attention sur les modalités de sélection et d'admission des
personnels enseignants, candidats à la formation spécialisée préparant au CAPPEI.

PUBLIC CONCERNE

Enseignants des **premier et second degrés** de l'enseignement public titulaires ou recrutés sur contrat à
durée indéterminée.

LA FORMATION AU CAPPEI

Cette formation est dispensée dans un centre de formation et organisée de manière coordonnée avec l'exercice du candidat sur un poste support de formation.

Les enseignants retenus pour la formation sont accompagnés jusqu'à la présentation des épreuves par un tuteur choisi, en raison de son expérience, parmi les enseignants spécialisés dans le domaine de l'éducation inclusive et désigné par les corps d'inspection, en concertation avec le centre de formation. La formation compte un volume horaire total de 300 heures organisé sur une année scolaire et répartie en :

- un tronc commun, non fractionnable, de 144 heures comportant 6 modules obligatoires ;
- deux modules d'approfondissement d'une durée totale de 104 heures, chaque module étant non fractionnable ;
- un module de professionnalisation dans l'emploi d'une durée totale de 52 heures .

A l'issue de l'année de formation, les enseignants affectés sur poste spécialisé présentent l'examen du CAPPEI composé de trois épreuves :

- l'épreuve 1 composée d'une séance pédagogique avec un groupe d'élèves d'une durée de 45 minutes, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission ;
- l'épreuve 2 comportant un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle ;
- l'épreuve 3 correspondant à la présentation pendant 10 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 20 minutes avec les membres de la commission.

Les candidats qui n'ont pas réussi les épreuves du CAPPEI à l'issue de la formation peuvent bénéficier d'un maintien sur le poste support de formation à titre provisoire l'année suivante sous réserve de se représenter aux épreuves du CAPPEI.

Des modules de formation d'initiative nationale d'une durée totale de 100 heures sont accessibles après la certification aux enseignants qui souhaitent augmenter leurs compétences ou se présenter à de nouvelles fonctions.

PARCOURS DE FORMATION PROPOSÉS EN 2023-2024

Le parcours de formation est déterminé en fonction de l'emploi visé.

Après analyse des besoins de l'académie et au regard de la demande, il est prévu d'organiser en 2023-2024 la formation au CAPPEI correspondant aux parcours ci-après :

PARCOURS DE FORMATION CAPPEI PROPOSÉS	NOMBRE MAXIMUM DE STAGIAIRES	
	1 ^{er} DEGRE	2nd DEGRE
ULIS/UE (correspondant à l'ancien CAPA-SH ou 2CA-SH option D) permettant d'être coordonnateur d'une ULIS et d'enseigner en UE	20	10
EGPA (correspondant à l'ancien CAPA-SH ou 2CA-SH option F) permettant d'enseigner en SEGPA	5	2nd DEGRE (PLP) 5

Ces différents parcours seront préparés à l'INSPE de La Réunion.

- Une réunion d'information est prévue le mercredi 25 janvier 2023
- dans le nord à l'INSPE de Saint-Denis, campus de Bellepierre salle C23, à partir de 14H00
 - dans le sud à l'INSPE du Tampon, campus du Tampon, à partir de 14H00

Les enseignants retenus pour suivre la formation bénéficieront, à la fin de l'année scolaire, d'une préparation d'une durée de 24 heures.

MODALITES DE CANDIDATURE

Les inscriptions se font exclusivement en ligne à l'adresse suivante :

<http://seshat.ac-reunion.fr/dispatcher/difor/questionnaire.php?code=567285>

L'application sera ouverte du 26 janvier 2023 (8H00) au 5 février 2023 (17H00).

Chaque candidat peut effectuer au maximum deux choix de parcours de formation en fonction du corps d'appartenance (PE, PLP, certifié,...).

Il est à noter que le candidat sera classé en fonction de son barème avec les candidats de la même option et du même corps.

Concernant le second choix, considéré comme « choix par défaut », le candidat sera classé en fonction de son barème, après ceux qui auront désigné cette option en vœu 1.

Le dossier de demande d'inscription à la formation spécialisée préparant au CAPPEI est à télécharger, à imprimer et à transmettre renseigné :

- aux inspecteurs en charge de circonscription pour les enseignants du premier degré ;
- aux chefs d'établissement qui transmettront ensuite par **voie télématique** le dossier aux inspecteurs du second degré ou aux IA-IPR pour les enseignants du second degré .

Le vendredi 10 février 2023 au plus tard.

Les inspecteurs en charge de circonscription du 1er degré transmettront à la DPEP les dossiers accompagnés de leur avis motivé.

Les inspecteurs du 2nd degré ou les IA-IPR transmettront à la DPES 2 les dossiers accompagnés de leur avis motivé.

Le mardi 14 février 2023 au plus tard.

SÉLECTION DES CANDIDATS

Les candidats seront entendus par une commission de sélection chargée d'émettre un avis motivé sur chaque candidature.

GRILLE D'ÉVALUATION

► Qualités de réflexion et d'expression

- clarté et pertinence des réponses
- cohérence du propos- organisation des idées
- qualité de l'écoute

► Capacité à s'engager dans une formation diplômante

- curiosité intellectuelle
- ouverture d'esprit
- effort de formation personnelle

► Capacité à exercer les fonctions d'enseignant spécialisé

- dynamisme pédagogique et sens de l'innovation
- disponibilité et investissement personnel
- aptitudes relationnelles
- capacité à analyser les fonctions exercées
- connaissance des problématiques et des structures de l'école inclusive
- intérêt pour le parcours choisi

Une convocation sera adressée par la voie hiérarchique et sur la boîte mël académique.
Cette commission se réunira **le mercredi 1er mars 2023**.

BARÈME DE CLASSEMENT DES CANDIDATS

► **Ancienneté de service**

Moins de 10 ans et 10 ans = 1 pt/an, Plus de 10 ans = 1/2 pt/an, maximum 15 pts

► **Ancienneté dans un emploi spécialisé sans titre.**

1 année = 3 pts

2 années, consécutives ou non, = 5 pts

3 années et plus, consécutives ou non, = 10 pts

► **Avis**

Pour les personnels du 1^{er} degré

Avis de l'IEN : TF = 15 pts, F = 5 pts, D = 0 pt.

Pour les personnels du 2nd degré

Avis du chef d'établissement : TF = 7,5 pts, F = 2,5 pts, D = 0 pt.

Avis de l'inspecteur du 2nd degré ou de l'IA-IPR : TF = 7,5 pts, F = 2,5 pts, D = 0pt

► **Avis de la commission d'entretien :**

TF = 15 pts, F = 5 pts, D = annulation de la candidature

La liste des candidats retenus pour accomplir la formation est arrêtée par la rectrice d'académie.

AFFECTATION DES STAGIAIRES

PREMIER DEGRÉ

Les candidats retenus participeront au mouvement départemental 2023 selon les règles d'organisation qui seront précisées dans la circulaire dédiée au mouvement.

Ils devront postuler exclusivement sur des postes spécialisés correspondant au parcours CAPPEI pour lequel ils auront été sélectionnés. **Tout vœu ne correspondant pas au parcours de formation sera annulé.**

Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation 25 qui classe leur candidature après celle des enseignants déjà titulaires du CAPPEI correspondant.

Pour pouvoir suivre la formation du CAPPEI, les candidats retenus auront l'obligation d'exercer sur un poste du parcours pour lequel ils ont été sélectionnés.

SECOND DEGRÉ

Les candidats retenus seront affectés à titre provisoire, pour leur année de stage, par les services rectoraux, en lien avec l'inspection, en fonction d'une part des lieux de stage identifiés en collège ou LP et d'autre part des souhaits des candidats.

En cas de validation de l'année de stage, ils participeront au mouvement intra académique 2024 afin d'obtenir un poste spécialisé définitif. À défaut, ils réintégreront le poste occupé à la rentrée 2022.

Cette circulaire sera portée à la connaissance de tous les enseignants de votre circonscription ou de votre établissement.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Maryvonne CLEMENT